

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

2014 - 155 8 avril 2014

Décret n°-----du-----

**Portant transfert à la république du Congo des biens meubles et immeubles en déshérence appartenant à des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 72/326 du 25 septembre 1972 portant instauration des mesures de sauvegarde relatives, aux lotissements dans la ville de Brazzaville ;

Vu la loi n° 95/75 du 7 août 1975 transférant à la république populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis 5 ans ;

Vu le décret n° 76/296 du 12 Août 1976 portant application de la loi 95.75 du 7 Août 1975 ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010, relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

**DECRETE**

**Article premier.** Est transféré à la République du Congo, un terrain partiellement bâti situé à Brazzaville, dans l'arrondissement 6 talangaï, dont les caractéristiques cadastrales sont les suivantes :

- Parcelle n° 21bis
- Titre foncier 1397

- Section : T
- Superficie : 17.313, 86 m<sup>2</sup>
- Nom du propriétaire : société SATEBA SA.

Telle que ladite propriété est délimitée et figure au plan annexé au titre foncier.

**Article 2.** La propriété ainsi transférée, abandonnée et appartenant à une personne ayant quitté le Congo depuis plus de cinq(5) ans, intègre le domaine privé de l'Etat et devient franche et quitte de toutes charges.

**Article 3.** Le transfert ainsi prononcé n'emporte pas extinction des impôts fonciers antérieurement exigibles y afférents lesquels seront recouverts par la direction générale des impôts et des domaines au vu d'une ampliation du présent décret.

**Article 4.** Etant donné l'occupation de ladite propriété par la commune de Brazzaville depuis plus de trente(30) ans, cette dernière en conserve la gestion en lieu et place de l'Etat.


**Article 5.** Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la propriété foncière à Brazzaville procédera à son inscription au registre foncier correspondant.

**Article 6.** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2014 - 155 Fait à Brazzaville, le 8 avril 2014

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

  
Le Ministre des affaires  
foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'économie, des finances, du  
plan, du portefeuille public et  
de l'intégration,

  
Gilbert ONDONGO